



Assemblée générale

Distr. limitée
5 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session Deuxième Commission

Point 53 a) de l'ordre du jour

Développement durable : mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président, M. Benedicto
Fonseca Filho (Brésil), à l'issue de consultations officieuses
sur le projet de résolution A/C.2/61/L.27**

Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 du 20 décembre 2002 et 57/270 A et B du 20 décembre 2002 et du 23 juin 2003 respectivement et ses résolutions 58/218 du 23 décembre 2003, 59/227 du 22 décembre 2004 et 60/193 du 22 décembre 2005,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. 1, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.



(« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵ ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁶,

Réaffirmant l'engagement d'appliquer Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, y compris ses objectifs assortis de délais précis, et les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁷,

Réaffirmant les décisions prises à la onzième session de la Commission du développement durable,

Soulignant à nouveau que le développement durable dans ses aspects économiques, sociaux et environnementaux est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant qu'il demeure nécessaire de préserver l'équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont les piliers interdépendants et complémentaires du développement durable,

Réaffirmant également que la lutte contre la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable,

Constatant que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi dans le monde aujourd'hui et qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, en particulier pour les pays en développement, et que, même si chaque pays a la responsabilité première d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des stratégies et politiques nationales, des mesures concrètes et concertées sont nécessaires à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs de développement durable dans le cadre des buts et objectifs arrêtés au niveau international pour lutter contre la pauvreté, y compris ceux qui figurent dans Action 21, les documents issus des autres conférences pertinentes des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire⁸,

Consciente que la bonne gouvernance dans tous les pays et au niveau international est indispensable au développement durable,

Rappelant que le Plan de mise en œuvre de Johannesburg faisait de la Commission le centre de coordination des débats concernant des partenariats propres à promouvoir le développement durable et à contribuer à la réalisation des engagements à l'échelon intergouvernemental dans le cadre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷ Voir résolution 60/1.

⁸ Voir résolution 55/2.

Rappelant également que la Commission a décidé à sa onzième session⁹ que, durant les années de session d'examen, elle devrait examiner la mesure dans laquelle les partenariats auront contribué à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg afin de partager les enseignements tirés et les pratiques optimales, d'identifier et de résoudre les problèmes, de combler les lacunes, lever les contraintes et donner, au besoin, de nouvelles orientations sur l'établissement des rapports notamment, durant les années de session directive,

Attendant avec intérêt les prochains cycles du programme de travail que la Commission a adopté à sa onzième session¹⁰ et leurs contributions à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable,

Rappelant la décision prise par la Commission à sa onzième session¹¹, que le Conseil économique et social a faite sienne dans sa résolution 2003/61 du 25 juillet 2003, suivant laquelle, à ses sessions directives, devant se tenir en avril-mai de la deuxième année du cycle, des décisions de principe seraient prises sur les mesures et options pratiques susceptibles d'accélérer la mise en œuvre dans les modules thématiques retenus, compte tenu des délibérations de la réunion préparatoire intergouvernementale, des rapports du Secrétaire général et d'autres apports pertinents,

Rappelant également que la Commission a décidé, à sa onzième session¹², que les débats de la réunion préparatoire intergouvernementale seraient fondés sur les résultats de la session d'examen, les rapports du Secrétaire général et d'autres apports pertinents et que, sur la base de ces débats, le Président établirait un projet de document de négociation qui serait examiné à la session directive,

Consciente de l'importance de la réunion préparatoire intergouvernementale pour débattre des options politiques et mesures possibles pour lever les contraintes et obstacles au processus de mise en œuvre identifiés au cours de l'année de la session d'examen,

Constatant avec satisfaction que la Commission du développement durable a procédé, à sa quatorzième session, à une évaluation approfondie des progrès réalisés dans la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg en s'attachant particulièrement aux modules thématiques relatifs à l'énergie au service du développement durable, au développement industriel, à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques et mis en évidence les pratiques optimales, les difficultés et les obstacles liés à cette mise en œuvre¹³,

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9 (E/2003/29)*, chapitre premier, sect. A, projet de résolution I, par. 3 a).

¹⁰ Ibid., projet de résolution I.

¹¹ Ibid., par. 2 h).

¹² Ibid., par. 2 g).

¹³ Ibid., 2006, *Supplément n° 9 (E/2006/29)*, chap. II.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable¹⁴;

2. *Réaffirme* que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement et ceux figurant dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵;

3. *Demande* aux gouvernements, à toutes les institutions internationales et régionales compétentes, au Conseil économique et social, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial et aux organisations intergouvernementales, chacun agissant selon son mandat, ainsi qu'aux grands groupes, de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi des engagements, des programmes et des objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable, et les encourage à rendre compte des progrès concrets réalisés à cet égard;

4. *Appelle* à réaliser effectivement les engagements, les programmes et les objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable et à appliquer les dispositions relatives aux moyens d'exécution contenues dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

5. *Réaffirme* que la Commission du développement durable est l'organe de haut niveau chargé du développement durable au sein du système des Nations Unies et sert d'enceinte où se discutent les questions relatives à l'intégration des trois volets du développement durable, et appelle les gouvernements à soutenir ses travaux;

6. *Encourage* les gouvernements à participer, au niveau voulu, y compris au niveau ministériel, à la quinzième session de la Commission et à sa réunion préparatoire intergouvernementale, avec des représentants des ministères et organismes compétents dans les domaines de l'énergie au service du développement durable, du développement industriel, de la pollution atmosphérique et des changements climatiques, ainsi que des finances;

7. *Rappelle* qu'à sa onzième session, la Commission a décidé¹⁵ que durant ses réunions, une participation équilibrée de représentants de toutes les régions et entre hommes et femmes devrait être prévue;

8. *Invite* les pays donateurs à envisager de faciliter la participation, à la quinzième session de la Commission et à sa réunion préparatoire intergouvernementale, de représentants des pays en développement dans les domaines de l'énergie au service du développement durable, du développement industriel, de la pollution atmosphérique et des changements climatiques;

¹⁴ A/61/258.

¹⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9 (E/2003/29), chapitre premier, sect. A, projet de résolution 1.*

9. *Réaffirme* l'objectif de renforcer l'application d'Action 21, notamment par la mobilisation de ressources financières et technologiques, ainsi que des programmes de renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement;

10. *Réaffirme également* l'objectif d'assurer la participation active de la société civile et d'autres parties prenantes à l'application d'Action 21, ainsi que de promouvoir la transparence et une large participation publique;

11. *Réaffirme en outre* la nécessité de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, comme le préconise le Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

12. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir le développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, y compris au moyen de la formation, de l'éducation et du renforcement des compétences, en mettant particulièrement l'accent sur l'agro-industrie, qui représente une source de revenus pour les communautés rurales;

13. *Prie* le secrétariat de la Commission de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la participation équilibrée des grands groupes des pays développés et des pays en développement aux sessions de la Commission;

14. *Prie également* le secrétariat de coordonner la participation des grands groupes aux débats de la quinzième session de la Commission et de la réunion préparatoire intergouvernementale;

15. *Renouvelle* aux organismes, programmes et fonds des Nations Unies concernés, au Fonds pour la protection de l'environnement et aux institutions financières et commerciales internationales et régionales son invitation à participer activement, chacun dans son domaine, aux travaux de la Commission;

16. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport à la Commission à sa quinzième session, de présenter, sur la base des contributions reçues de tous les niveaux, des rapports abordant de manière équilibrée les quatre questions figurant dans chacun des modules thématiques retenus : énergie au service du développement durable, développement industriel, pollution atmosphérique et changements climatiques, qui devront tenir compte de leur interdépendance, ainsi que des questions intersectorielles, notamment les moyens de mise en œuvre identifiés par la Commission à sa onzième session, ainsi que des dispositions pertinentes des paragraphes 10, 14 et 15 du projet de résolution I adoptée par la Commission à sa onzième session¹⁶;

17. *Encourage* les gouvernements et les organisations à tous les niveaux, ainsi que les grands groupes, y compris les milieux scientifiques et les enseignants, à prendre des initiatives et à mener des activités axées sur les résultats afin d'encourager les travaux de la Commission et de promouvoir et faciliter l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment grâce à des partenariats nés d'initiatives volontaires prises par plusieurs parties prenantes;

¹⁶ Ibid., chapitre premier, sect. A.

18. *Souligne* l'importance de réserver le temps nécessaire pour toutes les activités envisagées au cours de la session directive, notamment les négociations concernant les moyens d'action et les mesures à prendre éventuellement à la quinzième session de la Commission et insiste, à cet égard, sur la nécessité de disposer aux fins d'examen de tous les documents nécessaires, y compris le projet de document de négociation du Président, avant le début de la session;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur l'application de la présente résolution.
